



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Compilation concernant l'Estonie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé l'Estonie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Estonie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Estonie d'accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵ et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶.

4. Le même comité et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé à l'Estonie d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En outre, le Comité a recommandé à l'Estonie d'adhérer à la Convention européenne sur la nationalité⁷.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Estonie de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸.

6. Le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations sur une communication dont l'auteur alléguait que l'Estonie avait porté atteinte à des droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

7. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec satisfaction que le Chancelier de justice avait vu son mandat élargi. Il a néanmoins recommandé à l'Estonie de redoubler d'efforts pour que son institution nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en renforçant encore l'indépendance du Chancelier de justice¹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une recommandation similaire¹².

8. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que le Chancelier de justice avait été investi des fonctions de médiateur des enfants et qu'un comité consultatif avait été créé pour appuyer ces nouvelles fonctions. Il s'est toutefois dit préoccupé par le fait que le mécanisme de plaintes individuelles n'était pas suffisamment connu parmi les enfants. Il a recommandé à l'Estonie d'expliquer aux enfants d'une manière adaptée et par des moyens adéquats (y compris au sein de la population russophone) qu'ils avaient le droit de porter plainte¹³.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que l'Estonie ne disposait pas d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et que la Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement ne pouvait pas rendre de décisions juridiquement contraignantes ou saisir des tribunaux pour des affaires de discrimination à l'égard des femmes, que ce soit au nom du requérant ou *ex officio* dans le cadre d'affaires d'intérêt général. Il a recommandé à l'Estonie de renforcer le mandat de la Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement¹⁴.

10. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que l'Estonie ne se soit pas dotée d'une politique intersectorielle globale pour garantir que tous les programmes et politiques de l'État soient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a recommandé à l'Estonie de renforcer le mandat du Conseil pour la protection de l'enfance au niveau interministériel afin de garantir qu'il ait l'autorité suffisante pour coordonner l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux intersectoriel, national, régional et local. Il a également recommandé à l'État d'élaborer une politique globale de l'enfance qui embrasse tous les domaines visés par la Convention et qui assure la coordination et la complémentarité entre les entités publiques et, sur la base de cette politique, d'élaborer une stratégie comprenant les éléments nécessaires à son application¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

11. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la loi sur l'égalité de traitement n'accordait pas une égale protection contre la discrimination pour tous les

motifs prohibés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans tous les domaines de la vie et a recommandé à l'Estonie de modifier cette loi¹⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur l'égalité de traitement interdisait seulement la discrimination fondée sur la religion ou les opinions, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle dans les domaines liés à la vie professionnelle et à l'acquisition de qualifications professionnelles. Il a recommandé à l'Estonie de modifier sans délai cette loi de sorte qu'elle interdise toutes les formes directes, indirectes et croisées de discrimination et offre un recours utile aux victimes de discrimination¹⁸.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme¹⁹

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les chiffres de la pauvreté étaient élevés chez les chômeurs, les familles monoparentales et les familles nombreuses. Il s'est également inquiété du fait que le seuil de l'impôt négatif sur le revenu (500 euros) était inférieur au salaire minimum (540 euros en 2019). Il a invité instamment l'Estonie à prendre des mesures effectives pour réduire le taux de risque de pauvreté, qui était élevé, y compris en proposant des services d'assistance sociale adéquats et en mettant en place des politiques de l'emploi actives, et de prendre toutes les mesures possibles pour cibler les personnes les plus défavorisées vivant sous le seuil de pauvreté absolue²⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²¹

13. Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'Estonie devrait modifier sa législation pénale et faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitement fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies par un organe efficace et pleinement indépendant et impartial, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, sanctionnés par des peines proportionnées à la nature et à la gravité des faits, et que les victimes et, selon les circonstances, leur famille, obtiennent une réparation intégrale, y compris une réadaptation et une indemnisation suffisante²².

14. Le même comité s'est dit préoccupé par les allégations d'utilisation abusive des moyens de contrainte dans les prisons et les établissements de santé mentale. Il a recommandé à l'Estonie de faire en sorte que les moyens de contrainte soient utilisés pour des durées strictement limitées et uniquement lorsqu'ils étaient justifiés et proportionnés, de renforcer les garanties contre l'utilisation abusive de tels moyens, d'enquêter sur tous les cas de recours abusif à des moyens de contrainte et de prendre des mesures pour remédier à la situation²³.

15. Le même comité a indiqué que l'Estonie devrait veiller à ce que toute dérogation à l'obligation de notification de la détention soit clairement définie et assortie d'un délai et à ce que des garanties suffisantes soient en place pour empêcher un recours abusif à cette dérogation²⁴.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁵

16. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la loi relative aux sanctions applicables aux mineurs ne favorisait pas le principe de justice réparatrice, les sanctions ayant tendance à avoir une connotation punitive. Il s'est également inquiété du fait que les mineurs ne recevaient pas une aide et une protection suffisantes lorsqu'ils participaient à des procédures pénales ou civiles et que la présence d'un avocat n'était pas obligatoire lorsque des mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit étaient interrogés par la police. Il a recommandé à l'Estonie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes pertinentes²⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique²⁷

17. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le cadre juridique ne garantissait pas une protection globale contre les discours et les crimes de haine en raison,

entre autres, de la légèreté des peines et de la rigueur des critères de détermination de l'infraction d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination prévus à l'article 151 du Code pénal, Il a recommandé à l'Estonie de mettre cet article en conformité avec les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec son observation générale n° 34 (2011)²⁸.

18. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ont adressé à l'Estonie une lettre conjointe sur les actes présumés de stigmatisation d'une défenseuse des droits humains des minorités linguistiques²⁹. Le Gouvernement estonien y a répondu.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage³⁰

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'Estonie demeurait un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Il a recommandé à l'Estonie de garantir que toutes les affaires de traite fassent l'objet d'une enquête efficace et que les responsables soient dûment poursuivis et punis, de renforcer les capacités des responsables de l'application des lois d'identifier et d'orienter rapidement les victimes de la traite, d'augmenter les ressources financières allouées aux foyers d'accueil, aux services médicaux et psychologiques et aux services de réintégration sociale pour les victimes de la traite, qu'ils soient gérés par l'État ou par des ONG, et de renforcer la prise en compte des disparités entre les sexes par les services d'appui aux victimes de la traite et par les programmes de protection des témoins³¹.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille³²

20. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que la législation relative à la conservation des données permettait de conserver toutes les données de communication. Il s'est aussi dit préoccupé par le manque de garanties contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, compte tenu des activités de surveillance et d'interception menées par les organes de sûreté et de renseignement de l'État et des échanges de renseignements avec des entités étrangères. Le Comité a recommandé à l'Estonie de mettre les dispositions régissant la conservation des données et l'accès aux données, les activités de surveillance et d'interception et les activités liées à l'échange de renseignements issus de communications personnelles en pleine conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a ajouté que toute immixtion de ce type dans la vie privée devrait être préalablement autorisée par un tribunal ou un autre organe indépendant approprié³³.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la réduction du nombre d'enfants vivant en institution, mais est demeuré préoccupé par la situation des enfants privés de milieu familial. Il a recommandé à l'Estonie de soutenir et de faciliter la prise en charge des enfants en milieu familial et de renforcer le système de protection de remplacement, de procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil et en institution, d'établir des normes pour les centres d'hébergement et de réglementer par la loi l'appui ultérieur fourni aux jeunes qui quittent une structure de protection de remplacement et d'offrir à ces jeunes l'appui voulu jusqu'à l'âge de 25 ans³⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables³⁵

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les causes structurelles du chômage et a recommandé à l'Estonie de redoubler d'efforts pour améliorer ses programmes de formation et d'enseignement professionnels afin de doter la main-d'œuvre des compétences et des connaissances nécessaires pour répondre à l'évolution des besoins du marché du travail³⁶.

23. Le même comité a dit rester préoccupé par le fait que l'article 59 de la loi sur la fonction publique n'autorisait pas les fonctionnaires à exercer leur droit de grève. Il a recommandé à l'Estonie de revoir cette loi de manière que tous les agents de la fonction publique qui ne fournissaient pas des services essentiels puissent exercer leur droit de grève³⁷. Le Comité des droits de l'homme a repris à son compte la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁸.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'incidence des accidents du travail avait augmenté et a recommandé à l'Estonie de prévenir et d'atténuer les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de renforcer les capacités des services d'inspection du travail de contrôler les conditions de travail³⁹.

25. Le même comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes demeurerait important et a recommandé à l'Estonie de redoubler d'efforts pour venir à bout des causes profondes de cet écart et le combler, notamment en adoptant rapidement les modifications en suspens qu'il était prévu d'apporter à la loi sur l'égalité entre les sexes et en appliquant intégralement le Plan de développement de l'aide sociale pour la période 2016-2023. Il a également recommandé que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur soit effectivement appliqué, au moyen de l'obligation de divulgation des salaires et de la conduite d'inspections du travail⁴⁰.

2. Droit à la sécurité sociale⁴¹

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le montant de l'assurance retraite de l'État, qui était inférieur au seuil de risque de pauvreté, n'était pas propre à assurer aux bénéficiaires un niveau de vie suffisant. Il a recommandé à l'Estonie de veiller à ce que le montant des prestations de l'assurance retraite de l'État soit propre à assurer aux bénéficiaires un niveau de vie suffisant et à réduire le taux de risque de pauvreté chez les retraités, ainsi que d'étendre la couverture du régime obligatoire de retraite par capitalisation aux travailleurs indépendants⁴².

27. Le même comité a constaté une nouvelle fois avec préoccupation qu'une personne ne pouvait percevoir de prestations d'assurance chômage si son contrat de travail avait été rompu pour faute professionnelle. Il s'est également inquiété de la faible couverture des régimes d'assurance chômage et d'allocations de chômage. Il a recommandé à l'Estonie de supprimer les conditions imposées pour la perception des prestations d'assurance chômage et de veiller à ce que les prestations de chômage couvrent tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants et les travailleurs de l'économie informelle⁴³.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁴⁴

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la pénurie de logements, en particulier de logements sociaux, que connaissait l'Estonie malgré les investissements consentis au cours des dernières années dans ce domaine. Il a dit regretter également le taux de sans-abrisme, le taux de logement inadéquat ou en dessous des normes et les garanties matérielles et procédurales prévues par le droit interne en cas d'expulsion. Il a recommandé de nouveau à l'Estonie de remédier à la pénurie de logements, en particulier de logements sociaux pour les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés⁴⁵.

4. Droit à la santé⁴⁶

29. Le même comité s'est déclaré préoccupé par le taux de suicide constamment élevé dans le pays, en particulier chez les hommes, et par le nombre élevé et croissant d'adolescents présentant des troubles mentaux. Il a recommandé à l'Estonie d'adopter une politique nationale de santé mentale et de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la forte prévalence des problèmes de santé mentale et de son augmentation, ainsi que pour proposer aux individus et aux groupes exposés au risque de suicide des programmes de prévention et des services de soutien efficaces⁴⁷. Le Comité des droits de l'enfant s'est quant à lui dit inquiet de l'augmentation du taux de suicide dans le groupe d'âge des 15-19 ans. Il a recommandé à l'Estonie de redoubler d'efforts pour prévenir le suicide chez les adolescents, notamment en veillant à ce que tous les professionnels travaillant avec des enfants soient

dûment formés au dépistage et à la prise en charge des tendances suicidaires précoces et des problèmes de santé mentale⁴⁸.

30. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'aucun texte détaillé ne semblait prévoir que le consentement du patient soit un préalable à un traitement psychiatrique et a dit craindre que les garanties juridiques et procédurales soient insuffisantes pour protéger les droits et les intérêts des personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels qui auraient reçu un traitement sans leur consentement. Il a recommandé à l'Estonie de mettre en place des procédures détaillées pour l'obtention du consentement des patients et de veiller à ce qu'un traitement psychiatrique coercitif ne soit appliqué, s'il devait l'être, que dans des cas exceptionnels et en dernier ressort, lorsque cela était absolument nécessaire⁴⁹.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Estonie de lutter contre les taux élevés d'alcoolisme et de décès liés à l'alcool chez les jeunes femmes, de garantir un accès à un coût abordable aux services de santé sexuelle et procréative et de réduire les délais d'attente pour l'obtention de rendez-vous médicaux, en particulier eu égard aux services de santé sexuelle et procréative. Il a également recommandé à l'Estonie de garantir que les femmes rurales, les femmes marginalisées et les femmes les plus âgées ne soient pas exclues des services de santé⁵⁰.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Estonie de lutter contre la stigmatisation sociale des consommateurs de drogues et de garantir la confidentialité de l'accès aux services destinés à ces personnes, d'élargir l'accès aux services de réduction des risques et aux traitements de substitution aux opiacés, d'éliminer les obstacles qui empêchaient les consommatrices de drogues d'avoir accès aux traitements, d'enquêter sur les allégations selon lesquelles des mères avaient été illégalement forcées d'arrêter le traitement de substitution aux opiacés qu'elles suivaient, d'enquêter sur les mauvais traitements et le harcèlement auxquels la police soumettait les consommateurs et, surtout, les consommatrices de drogues, ainsi que sur les cas de retrait de l'autorité parentale pour cause de consommation de drogues, de punir les responsables et de mettre fin aux dépistages forcés dans la rue et aux dépistages forcés pratiqués au moyen de cathéters urinaires⁵¹.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'augmentation des cas de toxicomanie chez les enfants et les adolescents et par l'absence de réglementation publique concernant les établissements de réadaptation pour enfants ayant des problèmes d'addiction, qui aurait conduit à des cas de restriction de la liberté de circulation d'enfants traités dans ces établissements. Il a recommandé à l'Estonie d'adopter des réglementations concernant l'organisation et l'activité des établissements de réadaptation pour enfants⁵².

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la forte prévalence du VIH, qui touchait en particulier les femmes et les consommateurs de drogues. Il a recommandé à l'Estonie de redoubler d'efforts pour prévenir l'apparition de nouveaux cas de VIH, améliorer le dépistage du VIH et faire en sorte que les séropositifs aient plus rapidement accès à la thérapie antirétrovirale, lutter contre la discrimination sociale à l'égard des personnes vivant avec le VIH ou le sida et faire en sorte que les professionnels de la santé respectent la confidentialité des résultats des tests de dépistage du VIH/sida et des informations relatives aux traitements suivis⁵³.

35. Le même comité s'est inquiété de la teneur excessive de l'eau en fluorure et en bore et de la très forte teneur en radon des eaux souterraines dans le nord du pays. Il a invité instamment l'Estonie à veiller à ce que la teneur de l'eau en fluorure et en bore reste inférieure à la limite dans tous les systèmes d'approvisionnement en eau du pays, à fournir à toutes les personnes exposées à de l'eau contaminée au radon d'autres sources d'eau potable ainsi que des soins de santé appropriés, et à mettre en place des programmes de surveillance et de traitement des maladies chroniques dont on sait qu'elles sont causées par le radon. Il a aussi engagé vivement l'Estonie à revoir sa réglementation légale sur le radon dans l'eau potable afin d'assurer la conformité aux normes de l'Union européenne et de l'Organisation mondiale de la Santé, à appliquer rigoureusement les lois relatives au traitement de l'eau et à surveiller efficacement le respect de leurs dispositions⁵⁴.

5. Droit à l'éducation⁵⁵

36. L'UNESCO a indiqué que l'enseignement secondaire était seulement exempt de frais de scolarité et que la législation nationale ne prévoyait pas que l'enseignement préprimaire soit gratuit ou obligatoire. La discrimination dans l'enseignement n'était pas explicitement proscrite par la législation et la loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur assurait une protection contre la violence, mais n'interdisait pas expressément les châtiments corporels et la violence fondée sur le genre. L'UNESCO a recommandé à l'Estonie de rendre l'enseignement secondaire véritablement gratuit, d'envisager d'instaurer au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire, d'inscrire dans la loi l'interdiction de toutes les formes de discrimination dans l'enseignement, de lutter contre les stéréotypes de genre dans l'enseignement et d'interdire explicitement dans la législation nationale les châtiments corporels et la violence fondée sur le genre dans l'éducation⁵⁶.

37. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que les châtiments corporels à l'égard des enfants étaient expressément interdits par la loi relative à la protection de l'enfance de 2016, mais s'est dit inquiet de constater que les attitudes favorables à l'égard des châtiments corporels restaient majoritaires dans la société estonienne et que les parents avaient une connaissance insuffisante des formes de discipline constructives et non violentes⁵⁷.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit rester préoccupé par la diminution du taux net de scolarisation en primaire, l'augmentation sensible du nombre d'enfants, surtout de garçons, non scolarisés, l'absence de dispositions réglementaires uniformes concernant l'éducation préscolaire, la forte proportion de jeunes adultes sans qualification professionnelle et le manque de souplesse dans l'application de la règle selon laquelle, dans les écoles secondaires et les écoles professionnelles de langue russe, 60 % des cours devaient être dispensés en estonien⁵⁸.

39. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires et a recommandé à l'Estonie de renforcer les mesures visant à lutter contre l'abandon scolaire, en particulier chez les garçons, de veiller à ce que les enfants appartenant à des minorités linguistiques ou ethniques et les enfants handicapés aient un accès adéquat à l'éducation, d'encourager l'admission des enfants non estophones dans les écoles maternelles et de revoir la politique linguistique de manière à faciliter la transition des élèves russophones. Il a également recommandé à l'Estonie de renforcer le système d'établissements préscolaires de qualité et d'accroître la capacité d'accueil et l'accessibilité économique de ces établissements, notamment pour les enfants de familles marginalisées⁵⁹.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la concentration de femmes et de filles dans les domaines d'études et les carrières traditionnellement à prédominance féminine et leur sous-représentation dans d'autres domaines en raison de stéréotypes de genre persistants. Le Comité s'est également dit inquiet qu'aucune mesure ne soit prise pour éliminer les stéréotypes de genre discriminatoires des manuels scolaires et des programmes d'enseignement. Il a recommandé à l'Estonie de renforcer les stratégies qu'elle avait établies pour mettre fin aux stéréotypes discriminatoires et aux obstacles structurels qui pouvaient dissuader les filles de s'inscrire dans des domaines d'études traditionnellement dominés par les hommes⁶⁰.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁶¹

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'Estonie n'avait pas de stratégie nationale globale pour l'égalité des sexes et lui a recommandé d'en adopter une. Il a également recommandé à l'Estonie de renforcer davantage ses mécanismes de promotion des femmes en fournissant des ressources humaines, techniques et financières adéquates aux niveaux municipal et national et en renforçant les mécanismes de responsabilisation visant à parvenir à l'égalité des sexes, ainsi que le mandat

et l'autorité politique du Département des politiques d'égalité du Ministère des affaires sociales⁶².

42. Le même comité a noté avec inquiétude l'augmentation de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre en Estonie et l'absence de loi sur la violence domestique. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que le Code pénal présentait une définition étroite du viol et n'incriminait pas expressément le harcèlement sexuel⁶³. Il a recommandé à l'Estonie de modifier le Code pénal en vue de revoir la définition de viol et d'ériger spécifiquement le harcèlement sexuel en infraction⁶⁴.

43. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Estonie de prendre des mesures concrètes pour encourager le signalement des violences faites aux femmes aux forces de l'ordre et pour garantir la sécurité des femmes qui dénoncent de tels actes⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Estonie d'améliorer l'application des décisions des tribunaux, en particulier les ordonnances de protection ou de protection d'urgence des femmes victimes de violence fondée sur le genre⁶⁶.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la violence domestique restait répandue dans le pays alors qu'elle constituait une infraction pénale. Il a recommandé à l'Estonie d'adopter une loi portant expressément sur la violence domestique et de redoubler d'efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la violence pour la période 2015-2020 et de la loi sur l'aide aux victimes, pour encourager le signalement des actes de violence domestique. Il a également recommandé de veiller à ce que tous les cas signalés de violence domestique fassent l'objet d'enquêtes rapides et approfondies et à ce que les auteurs des faits soient punis, de fournir aux victimes tout le soutien juridique, médical, financier et psychologique nécessaire et de sensibiliser le public à la gravité et au caractère délictueux de la violence domestique⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a lui aussi recommandé à l'Estonie d'établir une stratégie efficace de prévention de la violence domestique, ainsi qu'un mécanisme national multisectoriel d'orientation pour les victimes de violence domestique, avec la participation de juges, de la police locale, de travailleurs sanitaires et sociaux et d'autres parties prenantes. Il a également recommandé à l'Estonie de modifier la loi sur la famille pour garantir que les cas de violence domestique soient toujours pris en considération lors de la prise de décisions relatives à la garde des enfants, de former le personnel des autorités de protection de l'enfance aux questions liées à la violence domestique et de veiller à ce que des experts de la violence à l'égard des femmes soient entendus dans le cadre des procédures relatives à la garde d'enfants⁶⁸.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance des stéréotypes de genre, par la ségrégation fondée sur le genre sur le marché du travail et dans l'éducation et par le fait que la majeure partie des responsabilités familiales était assurée par les femmes. Il a recommandé à l'Estonie d'éliminer les stéréotypes de genre, de lutter contre la ségrégation fondée sur le genre sur le marché du travail, de créer un environnement favorable et des possibilités pour les étudiantes de poursuivre des études dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et de promouvoir le partage équitable des responsabilités familiales entre hommes et femmes⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires⁷⁰.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de mécanisme efficace permettant d'engager des poursuites *ex officio* dans le cas de plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il a recommandé à l'Estonie de modifier la loi sur l'égalité des sexes afin de charger l'inspection du travail du suivi de l'application du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale et d'introduire des sanctions efficaces contre les employeurs qui enfreignaient ladite loi⁷¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Estonie d'envisager de donner qualité pour agir à la Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement dans les procédures judiciaires internes relatives à la discrimination⁷². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une recommandation similaire⁷³.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la diminution du nombre de femmes parlementaires et de femmes dans les

entités administratives locales, l'absence de mesures ciblées et le faible pourcentage de femmes nommées à des postes politiques et dans des entreprises publiques. Il a recommandé à l'Estonie d'adopter des mesures ciblées qui assureraient la nomination d'un nombre égal d'hommes et de femmes à des postes de direction au sein du Gouvernement, des entités administratives locales, de l'appareil judiciaire et des entreprises publiques⁷⁴. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations analogues⁷⁵.

2. Enfants⁷⁶

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que, en cas de séparation, les femmes vivant en union libre et leurs enfants pouvaient être privés de protection adéquate de leurs droits économiques et le manque de mesures visant à faire respecter l'obligation de verser la pension alimentaire permettait à bon nombre de pères de manquer à cette obligation⁷⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Estonie de revoir son régime juridique régissant le mariage et les relations familiales en vue d'étendre la protection juridique aux femmes vivant en union libre et à leurs enfants, et d'adopter des mesures plus strictes pour l'exécution des ordonnances de paiement des pensions alimentaires⁷⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé une préoccupation similaire et a recommandé à l'Estonie d'adopter sans délai le règlement d'application de la loi relative aux partenariats enregistrés adoptée en 2014 et de revoir son régime juridique régissant le mariage et les relations familiales en vue d'étendre la protection juridique aux femmes vivant en union libre⁷⁹.

49. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que 22 % des enfants scolarisés en Estonie avaient été victimes de brimades et que le Chancelier de justice continuait de recevoir de nombreuses plaintes pour brimades. Il s'est également inquiété des difficultés de mise en œuvre de l'initiative « Zéro brimade ». Il a recommandé à l'Estonie d'évaluer l'efficacité de ses programmes de lutte contre les brimades, de renforcer l'action menée pour combattre toutes les formes de brimades et de harcèlement et d'assurer la participation des enfants aux initiatives visant à lutter contre les brimades⁸⁰.

50. Le même comité a noté avec préoccupation que les violences sexuelles sur enfants étaient fréquentes en Estonie, mais que le niveau de détection était faible et les services d'appui insuffisants et peu accessibles. Il a recommandé à l'Estonie de mener des activités de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, et de prévoir des mécanismes de signalement de telles infractions qui soient accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces. Il a également recommandé de veiller à l'élaboration de politiques et programmes suffisants en matière de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale à l'intention des enfants victimes dans l'ensemble du pays⁸¹.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit rester préoccupé par le fait que, selon le droit de la famille, les enfants de 15 ans et plus pouvaient, dans des cas exceptionnels, être autorisés par les tribunaux à se marier. Il a recommandé à l'Estonie de revoir sa législation de façon à fixer sans ambiguïté l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les mariages d'enfants⁸². Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation analogue⁸³.

52. Tout en saluant la modification du Code pénal incriminant l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou leur implication dans des actes de guerre, le Comité des droits de l'enfant a noté que, dès l'âge de 7 ans, les enfants pouvaient devenir membres de la Ligue volontaire pour la défense de l'Estonie, qui relevait du Ministère de la défense. Il a noté avec préoccupation que, dans la pratique, les activités de la Ligue pouvaient inclure la participation d'enfants au maniement d'armes à feu. Il a recommandé à l'Estonie d'interdire le maniement des armes à feu par les enfants de moins de 18 ans, en général, et au sein de la Ligue, en particulier, et d'instaurer un système de vérification périodique du programme de la Ligue. Il a également recommandé à l'Estonie de créer au sein de la Ligue un mécanisme indépendant habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants⁸⁴.

3. Personnes handicapées⁸⁵

53. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une profonde préoccupation que les enfants handicapés étaient insuffisamment protégés contre la discrimination. Il a recommandé à l'Estonie de modifier la loi relative à l'égalité de protection de manière à asseoir sur une base bien précise la protection contre la discrimination fondée sur le handicap, de renforcer les mesures visant à supprimer les obstacles physiques qui empêchent l'accès effectif des enfants handicapés aux établissements scolaires et aux autres institutions et services, de prendre immédiatement des mesures pour garantir l'accès de tous les enfants handicapés aux soins de santé, d'adopter des mesures globales pour développer l'éducation inclusive et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des enfants ayant un handicap mental soient placés dans des établissements d'éducation surveillée en compagnie de jeunes délinquants et d'enfants présentant des troubles du comportement⁸⁶.

4. Minorités et peuples autochtones⁸⁷

54. Le Comité des droits de l'homme a dit demeurer préoccupé par les problèmes qui subsistaient s'agissant de l'intégration de la minorité russophone et de la jouissance de ses droits. Il a recommandé à l'Estonie de renforcer les mesures législatives et les mesures de politique générale qui visaient à remédier efficacement aux effets des politiques et pratiques linguistiques pouvant favoriser indirectement un traitement inégal de cette minorité⁸⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé une préoccupation similaire et a recommandé à l'Estonie de remédier à la discrimination systémique due à la barrière linguistique, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation, des soins de santé et de l'accès aux services indispensables pour assurer un niveau de vie suffisant et la jouissance des droits culturels⁸⁹. Il a également recommandé à l'Estonie de supprimer tous les aspects punitifs du contrôle de l'application de la loi sur la langue et d'assurer la pleine exécution du plan de développement pour l'intégration nationale à l'horizon 2020⁹⁰.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la discrimination dont étaient victimes les minorités russophones et les filles handicapées en matière d'accès à l'éducation et a recommandé à l'Estonie de veiller à ce que les filles appartenant à des minorités linguistiques ou ethniques et les filles handicapées aient un accès adéquat à l'éducation, notamment grâce à l'enseignement de leur langue maternelle ou à des cours dispensés dans cette langue et à une éducation inclusive⁹¹.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁹²

56. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes se voyaient refuser le droit de demander l'asile à des postes frontaliers ou dans des zones de transit et avaient un accès limité à des recours effectifs contre les décisions en matière d'asile adoptées à la frontière, faute de pouvoir obtenir les conseils ou les services gratuits d'un avocat dans les cas appropriés. Il était également préoccupé par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile avaient été accusés d'entrée ou de séjour illégal sur le territoire au sens du point 2 de l'article 258 1) du Code pénal, et le dépôt d'une demande de protection internationale n'excluait pas l'ouverture d'une procédure pénale au titre de cette disposition. L'Estonie devait respecter pleinement le principe de non-refoulement, apporter gratuitement une aide judiciaire aux demandeurs d'asile et envisager d'inclure dans le Code pénal des garanties suffisantes pour que les personnes exerçant leur droit de demander l'asile soient exonérées de toute responsabilité pénale pour entrée ou séjour illégal⁹³.

57. Le HCR a recommandé à l'Estonie de s'employer plus rapidement à mettre en place un système d'entrée aux frontières efficace et tenant compte des demandes de protection, de faire respecter toutes les garanties de procédure, y compris s'agissant de l'accès à l'information, à l'aide judiciaire et à des recours effectifs, d'établir un système de contrôle indépendant aux postes frontière en coopération avec les partenaires compétents et de modifier la loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers, en y incluant des dispositions instaurant le droit de réfuter une présomption de sécurité lorsque les concepts de pays d'origine sûr et de pays tiers sûr seraient invoqués dans les procédures de première instance⁹⁴.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit rester préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, la grave pénurie de logements à disposition des réfugiés et l'absence de stratégie nationale globale d'intégration des réfugiés et de cadre d'action à cet égard. Il a recommandé à l'Estonie de faire en sorte que les demandeurs d'asile soient accueillis dans des conditions respectueuses de la dignité humaine et que leurs besoins économiques, sociaux et culturels fondamentaux soient satisfaits. Il a également recommandé à l'Estonie de redoubler d'efforts pour fournir aux réfugiés un logement convenable et d'adopter une stratégie nationale globale d'intégration des réfugiés et un cadre politique complet à cet égard⁹⁵.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant de femmes célibataires en quête d'asile exposées à des risques accrus de violence sexuelle et sexiste et a recommandé à l'Estonie de répondre aux besoins particuliers en matière d'accueil des femmes célibataires en quête d'asile et de mettre en place des mesures visant à détecter, prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile⁹⁶.

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Estonie de mettre en place des mécanismes permettant de détecter à un stade précoce les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et non accompagnés qui provenaient de pays dans lesquels des conflits armés sévissaient ou avaient sévi et qui pourraient avoir été impliqués dans ces conflits et d'élaborer des protocoles et de mettre en place des services spécialisés afin que ces enfants bénéficient d'une assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion dans la société⁹⁷.

61. Le même comité a recommandé à l'Estonie de modifier la loi relative à l'octroi d'une protection internationale aux étrangers de manière à interdire la détention d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile et d'adopter des solutions de substitution à la détention qui permettent aux enfants de rester avec des membres de leur famille et/ou leur tuteur dans des lieux non fermés au sein de la communauté. Il a également recommandé de veiller à ce que les enfants non accompagnés se voient attribuer gratuitement un avocat qualifié dès leur arrivée à la frontière et à ce que des procédures d'évaluation ou de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant soient appliquées à tous les stades de la procédure nationale d'asile⁹⁸. Le HCR a fait des recommandations similaires⁹⁹.

6. Apatrides¹⁰⁰

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction des résultats d'ensemble obtenus par l'Estonie concernant la réduction du nombre de personnes de nationalité indéterminée et des modifications apportées en 2015 à la loi sur la citoyenneté, en application desquelles la citoyenneté estonienne est accordée aux enfants nés en Estonie et dont la nationalité est indéterminée, mais a déclaré demeurer préoccupé par le grand nombre de personnes de nationalité indéterminée et par le fait que les modifications de la loi sur la citoyenneté ne s'appliquaient pas dans certains cas. Il a recommandé à l'Estonie d'accélérer les procédures d'acquisition de la nationalité estonienne pour les personnes de nationalité indéterminée, en levant pour cela les obstacles qui subsistaient, et d'accorder la nationalité estonienne aux enfants apatrides nés dans le pays, quel que soit le statut juridique de leurs parents¹⁰¹. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le HCR ont formulé des observations analogues¹⁰². En outre, le HCR a recommandé à l'Estonie d'ajouter dans le droit interne une définition de l'apatride¹⁰³.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Estonia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/EEIndex.aspx.

² For the relevant recommendations, see A/HRC/32/7 paras. 121.1–121.14, 122.44–22.45, 123.1–123.21.

³ E/C.12/EST/CO/3, paras. 54–55. See also CRC/C/EST/CO/2-4, para. 53.

- ⁴ CRC/C/EST/CO/2-4, paras. 52–53.
- ⁵ CEDAW/C/EST/CO/5-6, para. 19.
- ⁶ *Ibid.*, para. 40.
- ⁷ *Ibid.*, para. 25. See also UNCHR submission for the universal periodic review of Estonia, p. 4.
- ⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Estonia, p. 6.
- ⁹ CCPR/C/115/D/2040/2011.
- ¹⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.15–122.37 and 123.22–123.24.
- ¹¹ CCPR/C/EST/CO/4, paras. 7–8.
- ¹² E/C.12/EST/CO/3, para. 7.
- ¹³ CRC/C/EST/CO/2-4, paras. 12 and 13 (b).
- ¹⁴ CEDAW/C/EST/CO/5-6, paras. 10–11.
- ¹⁵ CRC/C/EST/CO/2-4, paras. 6 and 7.
- ¹⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.36–122.37, 122.46–122.49, 122.55–122.67, 122.73–122.82, 122.85, 123.25, 123.28–123.34 and 123.36–123.40.
- ¹⁷ CCPR/C/EST/CO/4, paras. 9 and 11.
- ¹⁸ E/C.12/EST/CO/3, paras. 10–11.
- ¹⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/7, para. 123.26.
- ²⁰ E/C.12/EST/CO/3, paras. 36–37.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.83–122.84, 122.105–122.107 and 123.43.
- ²² CCPR/C/EST/CO/4, para. 20.
- ²³ *Ibid.*, paras. 21–22.
- ²⁴ *Ibid.*, paras. 25–26.
- ²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, para. 122.104.
- ²⁶ CRC/C/EST/CO/2-4, paras. 48–49.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.61, 122.63–122.64, 122.66, 122.68–122.70, 122.72, 122.114 and 123.47–123.49.
- ²⁸ CCPR/C/EST/CO/4, paras. 12 and 14.
- ²⁹ Letter dated 27 May 2016 from the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association and the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders addressed to the Permanent Mission of Estonia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=15493>.
- ³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.98–122.103 and 123.42.
- ³¹ CEDAW/C/EST/CO/5-6, paras. 20–21.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, para. 123.45.
- ³³ CCPR/C/EST/CO/4, paras. 29–30.
- ³⁴ CRC/C/EST/CO/2-4, paras. 36–37.
- ³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.43, 122.50–122.52 and 122.55–122.57.
- ³⁶ E/C.12/EST/CO/3, paras. 22–23.
- ³⁷ *Ibid.*, paras. 26–27.
- ³⁸ CCPR/C/EST/CO/4, para. 32.
- ³⁹ E/C.12/EST/CO/3, paras. 24–25.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 20–21.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.43 and 122.108.
- ⁴² E/C.12/EST/CO/3, paras. 28–29.
- ⁴³ *Ibid.*, paras. 30–31.
- ⁴⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/32/7, para. 122.43.
- ⁴⁵ E/C.12/EST/CO/3, paras. 38–39.
- ⁴⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/32/7, para. 122.123.
- ⁴⁷ E/C.12/EST/CO/3, paras. 42–43.
- ⁴⁸ CRC/C/EST/CO/2-4, paras. 40–41.
- ⁴⁹ CCPR/C/EST/CO/4, paras. 23–24.
- ⁵⁰ CEDAW/C/EST/CO/5-6, para. 31.
- ⁵¹ E/C.12/EST/CO/3, para. 45.
- ⁵² CRC/C/EST/CO/2-4, paras. 42–43.
- ⁵³ E/C.12/EST/CO/3, paras. 46–47.
- ⁵⁴ *Ibid.*, paras. 40–41.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.109–122.113.
- ⁵⁶ UNESCO submission, pp. 1 and 4–6.
- ⁵⁷ CRC/C/EST/CO/2-4, para. 26.
- ⁵⁸ E/C.12/EST/CO/3, para. 48.
- ⁵⁹ CRC/C/EST/CO/2-4, paras. 44–45.

- ⁶⁰ CEDAW/C/EST/CO/5-6, paras. 26–27.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.85–122.95 and 123.41.
- ⁶² CEDAW/C/EST/CO/5-6, paras. 12–13.
- ⁶³ *Ibid.*, para. 18.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 19.
- ⁶⁵ CCPR/C/EST/CO/4, para. 18.
- ⁶⁶ CEDAW/C/EST/CO/5-6, para. 19.
- ⁶⁷ E/C.12/EST/CO/3, paras. 34–35.
- ⁶⁸ CEDAW/C/EST/CO/5-6, para. 19.
- ⁶⁹ E/C.12/EST/CO/3, paras. 18–19.
- ⁷⁰ CEDAW/C/EST/CO/5-6, para. 29.
- ⁷¹ *Ibid.*, paras. 28–29.
- ⁷² CCPR/C/EST/CO/4, para. 11.
- ⁷³ E/C.12/EST/CO/3, para. 11.
- ⁷⁴ CEDAW/C/EST/CO/5-6, paras. 22–23 and 29.
- ⁷⁵ CCPR/C/EST/CO/4, para. 16.
- ⁷⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.39–122.42, 122.86, 122.96–122.97, 122.110–122.112 and 123.54.
- ⁷⁷ CEDAW/C/EST/CO/5-6, para. 38.
- ⁷⁸ CRC/C/EST/CO/2-4, para. 33.
- ⁷⁹ CEDAW/C/EST/CO/5-6, paras. 38–39.
- ⁸⁰ CRC/C/EST/CO/2-4, paras. 30–31.
- ⁸¹ *Ibid.*, paras. 28–29.
- ⁸² E/C.12/EST/CO/3, paras. 32–33.
- ⁸³ CRC/C/EST/CO/2-4, para. 19.
- ⁸⁴ CRC/C/OPAC/EST/CO/1, paras. 5 and 12–13.
- ⁸⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.38 and 122.115–122.116.
- ⁸⁶ CRC/C/EST/CO/2-4, paras. 38–39.
- ⁸⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.53–122.54, 122.109, 122.117–122.122, 123.28, 123.44 and 123.50–123.52.
- ⁸⁸ CCPR/C/EST/CO/4, paras. 37–38.
- ⁸⁹ E/C.12/EST/CO/3, paras. 12–13.
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 51.
- ⁹¹ CEDAW/C/EST/CO/5-6, paras. 26–27.
- ⁹² For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.123, 122.126, 123.53 and 123.55.
- ⁹³ CCPR/C/EST/CO/4, paras. 27–28.
- ⁹⁴ UNHCR submission, p. 3.
- ⁹⁵ E/C.12/EST/CO/3, paras. 16–17.
- ⁹⁶ CEDAW/C/EST/CO/5-6, paras. 36–37.
- ⁹⁷ CRC/C/OPAC/EST/CO/1, para. 17.
- ⁹⁸ CRC/C/EST/CO/2-4, para. 47.
- ⁹⁹ UNHCR submission, p. 6.
- ¹⁰⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/7, paras. 122.124–122.125 and 123.54.
- ¹⁰¹ E/C.12/EST/CO/3, paras. 14–15.
- ¹⁰² CCPR/C/EST/CO/4, para. 36; CRC/C/EST/CO/2-4, para. 25; CEDAW/C/EST/CO/5-6, para. 25; and UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁰³ UNHCR submission, p. 4.